

Annexe 1 – Temps partiel – prise en compte pour la retraite

Les agents de l'État peuvent bénéficier selon les modalités ci-dessous de la prise en compte de périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La nouvelle réglementation distingue trois cas:

1°) le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 jusqu'à son troisième anniversaire fait l'objet d'une **prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension.**

2°) le temps partiel de droit pour raisons familiales ou handicap

Celui-ci ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que **sur la base d'une surcotation.**

3°) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que **sur la base d'une surcotation.**

Conditions de surcotation

L'option de surcotation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel et ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui ont été effectuées à compter du 1er janvier 2004.

Lorsque l'agent sollicite la prise en compte à temps complet pour la retraite d'une période d'exercice à temps partiel, le taux de la surcotation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Cette surcotation ne peut augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de 4 trimestres. Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

Exemple : un enseignant qui travaille à 50 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est égale à 2 trimestres par an, devra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir 4 trimestres supplémentaires

La durée pendant laquelle un enseignant pourra surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Vous veillerez à cocher la case correspondant à votre choix sur le portail Colibris :

<https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-1er-degre/>

Un agent ne peut renoncer à cette option en cours de période.

Les personnels souhaitant s'engager dans cette démarche seront informés par leur gestionnaire paye des conséquences financières induites par ce choix, et ils obtiendront une estimation du montant de la surcotation.

Pour toute demande d'information complémentaire, la division du personnel se tient à votre disposition

Transmission des demandes de surcotation

Cette demande de surcotation devra être précisée sur la demande de travail à temps partiel. **Les personnels sollicitant un temps partiel sur autorisation et intéressés par une prise en compte de celui-ci comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travail à temps partiel. Il en est de même pour les personnels sollicitant un temps partiel de droit pour donner des soins ou au titre du handicap.**